

Règlement sur l'admission au Collège Montmorency

Règlement numéro 5

TABLE DES MATIÈRES

1. Domaine d'application	3
2. Préambule	3
3. Principes directeurs.....	3
4. Objectifs généraux	3
5. Objectifs spécifiques.....	3
6. Définitions.....	4
7. Conditions générales d'admission.....	5
8. Conditions particulières d'admission.....	9
9. Admission conditionnelle	9
10. Conditions de réinscription.....	10
11. Critères de sélection.....	10
12. Dispositions particulières.....	10
13. Rôles et responsabilités.....	11
14. Évaluation et révision	11
15. Date d'entrée en vigueur	12
ANNEXES	
Note 1.....	13
Note 2.....	14
Note 3.....	17

1. DOMAINE D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à toute personne qui désire être admise au Collège dans un programme menant au diplôme d'études collégiales (DEC), au diplôme de spécialisation d'études techniques (DSET) ou à une attestation d'études collégiales (AEC). Il engage dans son suivi l'ensemble des services et le personnel responsable de l'admission.

2. PRÉAMBULE

Le présent règlement détermine les conditions générales d'admission dans les programmes ainsi que les conditions particulières que le Collège peut imposer à certaines personnes ou à certaines catégories de personnes selon le pouvoir de règlement en cette matière défini au paragraphe e) de l'article 19¹ de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, L.R.Q., chapitre C-29, telle qu'amendée par la Loi modifiant la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel et d'autres dispositions législatives, 1993 L.Q.C.25. Le présent règlement est déterminé en tenant compte des « restrictions ou conditions à l'exercice de ce pouvoir prévues au régime des études collégiales et des conditions particulières d'admission à un programme établies par le ministre en vertu de ce régime le cas échéant. » (1993, L.Q., c.25,a-19e)

3. PRINCIPES DIRECTEURS

Établissement public du réseau collégial d'enseignement, le Collège reconnaît qu'il a la responsabilité d'assurer un enseignement de qualité dans le respect des lois et règlements édictés par le Ministère.

Le Collège reconnaît également qu'il doit utiliser les moyens dont il dispose pour amener à la réussite le plus grand nombre d'étudiantes et d'étudiants.

4. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

- 4.1 Définir le cadre réglementaire de l'admission au Collège.
- 4.2 Assurer l'accessibilité aux études collégiales au plus grand nombre.
- 4.3 Soutenir la réussite scolaire.
- 4.4 Répondre aux exigences ministérielles.

5. OBJECTIFS SPÉCIFIQUES

- 5.1 Préciser les conditions particulières d'admission au Collège.
- 5.2 Définir les rôles et responsabilités dans l'application du règlement.
- 5.3 Informer la collectivité sur le processus d'admission au Collège.

¹ Voir texte de l'article en annexe note 1 Extrait de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel

6. DÉFINITIONS

ACTIVITÉ DE MISE À NIVEAU

Activité d'apprentissage visant à combler des lacunes dans les acquis scolaires antérieurs.

ADMISSIBILITÉ

Statut de la personne qui satisfait aux conditions générales d'admission au Collège ainsi qu'aux conditions particulières qui lui sont imposées pour être admise.

ADMISSION

Décision du Collège autorisant une personne à s'inscrire à un programme dispensé au Collège.

ADMISSION CONDITIONNELLE

Décision du Collège autorisant une personne à s'inscrire, à certaines conditions, à un programme d'études. Une admission conditionnelle peut aussi découler de l'application des dispositions du Règlement sur la réussite scolaire.

CONDITION DE RÉINSCRIPTION

Condition imposée à une personne pour le maintien de son admission au Collège.

CONDITION GÉNÉRALE D'ADMISSION

Condition que doit respecter toute personne pour être admise au Collège.

CONDITION PARTICULIÈRE D'ADMISSION

Condition imposée à une personne ou à une catégorie de personnes pour l'admission au Collège.

CRITÈRE DE SÉLECTION

Critère employé pour sélectionner, dans le cas d'un programme contingenté, les personnes admissibles qui sont susceptibles de recevoir une offre d'admission.

FORMATION ÉQUIVALENTE

Une formation est jugée équivalente au diplôme d'études secondaires (DES) lorsque :

- une personne a obtenu, dans un autre système scolaire que celui du Québec, un diplôme qui équivaut au DES du Québec.
- une personne a acquis une formation scolaire jugée par le Collège de qualité égale ou supérieure à celle qu'atteste un DES.

FORMATION SUFFISANTE

Une formation peut être jugée suffisante à la suite de l'analyse effectuée de la formation scolaire et de l'expérience de la personne en vue de son admission et de sa réussite à un programme donné.

PRÉALABLE

Cours dont la réussite est requise pour la poursuite des études dans un programme donné.

PROGRAMME CONTINGENTÉ

Programme d'études pour lequel le nombre de demandes d'admission dépasse le nombre de places disponibles.

7. CONDITIONS GÉNÉRALES D'ADMISSION

7.1 Admission dans un programme de DEC (diplôme d'études collégiales)

Les conditions générales d'admission tiennent compte des dispositions du Règlement sur le régime des études collégiales².

7.1.1 Admission sur la base du DES ou du DEP

Est admissible à un programme menant au diplôme d'études collégiales (DEC), la personne qui satisfait aux conditions suivantes :

1- Être diplômée de l'ordre secondaire en respectant une des situations suivantes :

a) avoir réussi tous les cours donnant droit au diplôme d'études secondaires (DES) du Québec et avoir également accumulé le nombre d'unités prescrit par le Ministère pour l'apprentissage des matières suivantes :

- langue d'enseignement de la 5^e secondaire;
- langue seconde de la 5^e secondaire;
- mathématiques de la 4^e secondaire;
- science et technologie ou applications technologiques et scientifiques de la 4^e secondaire;
- histoire et éducation à la citoyenneté de la 4^e secondaire.

Remarque : la personne titulaire d'un DES qui n'a pas réussi à accumuler le nombre d'unités prescrit dans les matières ci-haut mentionnées se verra imposer des activités de mise à niveau pour les matières manquantes et ce, pour un maximum de 6 unités. De plus, elle devra réussir à accumuler les unités manquantes durant sa première session.

² Voir le texte de ces articles en annexe Note 2 Extrait du Règlement sur le régime des études collégiales

- b) avoir réussi tous les cours donnant droit au diplôme d'études professionnelles (DEP) et avoir également réussi les matières suivantes :
 - langue d'enseignement de la 5^e secondaire;
 - langue seconde de la 5^e secondaire;
 - mathématiques de la 4^e secondaire.
 - 2- Satisfaire aux conditions particulières d'admission établies par le Ministère, lesquelles précisent les cours préalables au programme.
 - 3- Satisfaire aux conditions particulières d'admission établies par le Collège pour chacun de ses programmes.
- 7.1.2 Admission sur la base d'une formation jugée équivalente ou d'une combinaison de formation et d'expérience jugée suffisante.

Le Collège peut admettre une personne

- 1- Sur la base d'une formation jugée équivalente :
 - a) La personne a réussi une formation faite hors Québec qui a été jugée équivalente ou supérieure à un DES ou à un DEP. Elle devra joindre à sa demande d'admission les documents suivants : diplômes, bulletins et tout autre document pertinent.
 - b) La personne a réussi une formation secondaire au Québec dans une institution qui n'est pas reconnue par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport du Québec. Le Collège pourra exiger une inscription aux examens du Ministère pour attester l'équivalence de la formation ; la réussite à ces examens devient alors la condition d'admission.
 - c) La personne a réussi 7 cours crédités de niveau collégial ou 30 crédits de niveau universitaire.
- 2- Sur la base d'une combinaison de formation et d'expérience jugée suffisante par le Collège, et si la personne a interrompu ses études à temps plein pendant une période cumulative d'au moins 36 mois :
 - a) La personne a une expérience de travail pertinente.
 - b) Le Collège évalue, à la suite de l'analyse du dossier, que la personne peut réussir des études collégiales dans le programme demandé.
 - c) Pour l'évaluation et l'analyse du dossier, la personne doit joindre à sa demande d'admission les documents suivants : diplômes, bulletins, attestation de formation ou toute autre attestation d'équivalence, *curriculum vitae*, attestation d'employeur avec description du travail et des tâches accomplies, relevé d'emploi.

Remarque : Le Collège peut imposer et rendre obligatoires des activités de mise à niveau.

- 7.1.3 Avoir réussi les préalables au programme d'études tels que définis par le Ministère.
- 7.1.4 Respecter les règles et procédures en vigueur au Collège pour l'admission.
- 7.1.5 Acquitter les frais exigibles pour l'admission et l'inscription dans le programme. Ces frais sont définis par le Règlement numéro 17 du Collège.
- 7.1.6 Avoir le droit d'étudier au Canada.
- 7.1.7 Respecter les conditions particulières d'admission que peut imposer le Collège. Ces conditions particulières sont définies à l'article 8 du présent règlement.

7.2 Admission dans un programme d'études conduisant au diplôme de spécialisation d'études techniques (DSET)

Est admissible au DSET toute personne qui détient le DEC préalable au DSET désigné par le Ministère, et qui satisfait, le cas échéant, aux conditions particulières d'admission au programme établies par le Ministère.

7.3 Admission dans un programme d'attestation d'études collégiales (AEC)

Est admissible à un programme conduisant à l'attestation d'études collégiales (AEC), toute personne qui possède une formation jugée suffisante, une maîtrise suffisante de la langue française et qui satisfait aux conditions énoncées.

7.3.1 Formation jugée suffisante

La personne qui détient un diplôme d'études secondaires (DES) ou un diplôme d'études professionnelles (DEP) du Québec est réputée avoir une formation suffisante.

7.3.1.1 La personne qui ne détient ni DES ni DEP peut également être admissible. Dans ce cas, la formation suivie antérieurement ainsi que l'expérience de travail seront des éléments considérés par le Collège pour l'admettre sur la base d'une formation jugée suffisante. Pour l'évaluation et l'analyse de son dossier lors de sa demande d'admission, la personne devra, selon la situation, joindre les documents suivants :

- Diplômes, bulletins, attestations de formation ou toute autre attestation d'équivalence;
- *Curriculum vitae* ou lettre de l'employeur ou attestation d'emploi.

- 7.3.1.2 La formation jugée suffisante pour une AEC est réputée suffisante pour toute AEC appartenant au même DEC souche.
- 7.3.2 Conditions générales d'admission à un programme d'AEC
- 7.3.2.1 Outre le diplôme d'études secondaires ou la formation jugée suffisante, la personne doit satisfaire à l'une des conditions suivantes :
- a) Avoir interrompu ses études pendant au moins deux sessions consécutives ou une année scolaire;
 - b) Être visée par une entente entre le Collège et un employeur ou par un programme gouvernemental;
 - c) Avoir réussi au moins une année d'études postsecondaires échelonnée sur une période d'un an ou plus.
- 7.3.2.2 Est admissible à un programme conduisant à une attestation d'études collégiales désignée par le Ministère, la personne titulaire du diplôme d'études secondaires ou du diplôme d'études professionnelles, dans la mesure où l'une des conditions suivantes est satisfaite :
- a) Le programme permet d'acquérir une formation technique dans un domaine pour lequel il n'existe aucun programme conduisant au diplôme d'études collégiales;
 - b) Le programme est visé par une entente conclue, en matière de formation, par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec.
- 7.3.2.3 Est également admissible à un programme conduisant à une attestation d'études collégiales désignée par le Ministère, dans la mesure où le programme permet d'acquérir une formation technique définie en prolongement de la formation professionnelle offerte à l'ordre d'enseignement secondaire, la personne titulaire du diplôme d'études professionnelles.
- 7.3.3 Respecter les règles et procédures en vigueur au Collège pour l'admission.
- 7.3.4 Acquitter les frais exigibles pour l'admission et l'inscription dans le programme. Ces frais sont définis par le règlement numéro 17 du Collège.
- 7.3.5 Avoir le droit d'étudier au Canada.
- 7.4 Lorsqu'une personne est admise en vertu de l'article 7.3.2.1, le Collège prévoit des aménagements particuliers pouvant conduire à l'autorisation de suivre la formation avec un statut d'auditeur, sans sanction d'études, pour la personne qui ne possède pas une formation jugée suffisante dans le programme où elle désire s'inscrire.

8. CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ADMISSION

- 8.1 Le Collège peut imposer à toute personne dont les acquis scolaires antérieurs sont jugés faibles une ou des activités de mise à niveau et cela, même si la personne satisfait aux conditions générales d'admission. Cette activité de mise à niveau touche notamment le champ de connaissance suivant : le français.
- 8.1.1 L'imposition des activités de mise à niveau nécessaires à la réussite dans le programme d'inscription se base sur l'analyse du dossier scolaire soumis par la personne lors de sa demande ou sur le résultat de tests que peut exiger le Collège.
- 8.1.2 La personne à qui le Collège impose une mesure de mise à niveau doit accepter et maintenir son inscription à cette mesure de mise à niveau, à défaut de quoi son admission au Collège peut être annulée.
- 8.2 Le Collège peut demander à une personne de répondre à des exigences particulières autres qu'académiques pour l'admission dans certains programmes. Ces exigences sont établies par programme, après consultation des instances concernées.

9. ADMISSION CONDITIONNELLE

- 9.1 Sur une base conditionnelle, la personne à qui il manque 6 unités ou moins pour obtenir le DES peut être admise comme étudiante ou étudiant au Collège.
- a) Cette personne doit réussir à accumuler les unités manquantes durant sa première session;
- b) Une demande d'admission sur une telle base n'est possible qu'une seule fois pour la personne;
- c) Cette personne doit compléter sa formation manquante dans un établissement d'enseignement secondaire, un centre d'éducation des adultes ou par une formation à distance.
- 9.2 Sur une base conditionnelle, la personne titulaire d'un DEP qui n'a pas réussi à accumuler le nombre d'unités prescrit dans les matières ci-dessous, se verra imposer des activités de mise à niveau pour les matières manquantes, et ce, pour un maximum de 6 unités :
- langue d'enseignement de la 5^e secondaire;
 - langue seconde de la 5^e secondaire;
 - mathématiques de la 4^e secondaire.
- a) Cette personne doit réussir à accumuler les unités manquantes durant sa première session.
- b) Une demande d'admission sur une telle base n'est possible qu'une seule fois pour la personne.

- c) Cette personne doit compléter sa formation manquante dans un établissement d'enseignement secondaire, un centre d'éducation des adultes ou par une formation à distance.

10. CONDITIONS DE RÉINSCRIPTION

- 10.1 Une étudiante ou un étudiant dont les résultats scolaires sont jugés insuffisants doit obtenir l'autorisation du Collège pour se réinscrire à la session suivante. La Direction des études fixe les règles de la réinscription. Ces règles sont déterminées par programme après consultation des instances concernées. À la formation continue, la direction du Service de la formation continue propose les règles de la réinscription à la Direction des études.
- 10.2 Pour maintenir son admission et se réinscrire à une session donnée au Collège, l'étudiante ou l'étudiant admis doit adopter un comportement jugé acceptable et conforme à ce qui est généralement attendu dans un établissement d'enseignement supérieur et, plus particulièrement, tel que décrit dans la Politique de qualité du milieu de vie du Collège Montmorency.
- 10.3 Une étudiante ou un étudiant qui a obtenu des incomplets permanents (IN) à une session donnée en raison de problèmes de santé, peut devoir présenter un billet médical prouvant que le problème qui a mené aux IN est réglé pour se réinscrire à la session suivante.
- 10.4 Pour effectuer une réinscription à une session donnée, l'étudiante ou l'étudiant doit avoir acquitté tous les frais exigibles en vertu de la réglementation du Ministère et du Collège.

11. CRITÈRES DE SÉLECTION

- 11.1 Pour des raisons de contraintes diverses, ministérielles ou locales, la Direction des études peut imposer un contingentement des admissions dans l'un ou l'autre des programmes. À la formation continue, la Direction de la formation continue propose les critères de sélection, acceptés par la Direction des études, pour l'admission dans ses programmes contingentés; ces critères peuvent varier d'un programme à l'autre.

Dans ce cas, il appartient à la Direction des études de déterminer les critères de sélection pour l'admission dans ces programmes contingentés; ces critères peuvent varier d'un programme à l'autre.

12. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- 12.1 Le Collège s'assure de rendre publique et accessible l'information pertinente sur les conditions et règles d'admission dans ses programmes.

12.2 Conformément au 2^e alinéa de l'article 17³ du Règlement sur le régime des études, le Collège voit à fournir à la future étudiante ou au futur étudiant, au moment de son admission, une présentation complète du programme dans lequel il a été admis. Cette présentation précise :

- les objectifs ou les compétences attendues lors de la sanction d'études, les standards et les activités d'apprentissage du programme;
- les acquis antérieurs requis pour réussir le programme visé;
- les conditions particulières d'admission, s'il y a lieu, et les exigences autres qu'académiques, lorsque requises;
- les règles à suivre afin de concrétiser son admission dans le programme;
- la nature et le montant des frais exigibles pour l'admission et l'inscription dans le programme visé.

12.3 Le Collège voit à ce que toute demande d'admission soit étudiée dans des délais raisonnables.

12.4 Le Collège informe toute personne refusée lors de l'admission des raisons de son refus.

12.5 Le Collège véhicule, auprès de ses partenaires de l'ordre secondaire, l'information pertinente reliée à l'admission dans ses programmes.

13. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

13.1 L'adoption, la modification ou l'abrogation du règlement relève de la compétence du Conseil d'administration.

13.2 Le Conseil d'administration confie à la Direction générale la responsabilité de voir à l'application du règlement.

13.3 La Direction des études doit déterminer les règles et procédures qui découlent de l'application du règlement et voir à l'application de ces règles et procédures.

13.4 La Direction des études assume la responsabilité de la diffusion au sein de la collectivité de toute information pertinente reliée au règlement.

13.5 La Direction des études doit consulter la Commission des études sur les objets du règlement relevant de sa responsabilité.

14. ÉVALUATION ET RÉVISION

La Direction générale peut, en tout temps, recommander au Conseil d'administration de procéder à une évaluation ou à une révision du règlement.

³ Voir le texte de l'article 17 en annexe.

15. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de son adoption par le Conseil d'administration, sous réserve de l'obligation de le transmettre au Ministère en vertu de l'article 19.1 de la Loi des Collèges (1993, L.Q.C. 25).

Adopté au Conseil d'administration du 16 mars 1994
Modifié au Conseil d'administration du 12 juin 1996
Ajusté au Conseil d'administration du 18 décembre 1996
Mise à jour le 1er mars 1997
Modifié au Conseil d'administration du 25 avril 2007
Modifié au Conseil d'administration du 30 avril 2008
Adopté au Conseil d'administration du 29 avril 2009
Adopté au Conseil d'administration du 22 février 2011
Modifié au Conseil d'administration du 25 janvier 2012

ANNEXE

NOTE 1.

Extrait de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, L.R.Q., chapitre C-29, modifiée par la Loi modifiant la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel et d'autres dispositions législatives, 1993, L.Q.,c.25, article 19.

19. *Réglementation* —Un collège peut, sous réserve des dispositions de la présente loi, du régime des études collégiales et des règlements édictés en application de l'article 18.0.1, 18.0.2 ou 18.1 faire des règlements concernant:
- a) sa régie interne;
 - b) la nomination, les fonctions et les pouvoirs des membres de son personnel;
 - c) la gestion de ses biens;
 - d) la composition du comité exécutif et de la Commission des études, la durée du mandat de leurs membres et l'étendue de leurs pouvoirs;
 - e) les conditions particulières d'admission ou de maintien dans un programme des étudiants ou de certaines catégories d'étudiants, compte tenu des restrictions ou conditions à l'exercice de ce pouvoir prévues au régime des études collégiales et des conditions particulières d'admission à un programme établies par le ministre en vertu de ce régime, le cas échéant;
 - f) la composition, la nomination, la durée du mandat des membres du comité constitué en vertu de l'article 17.1 ou 17.2 ainsi que ses devoirs et pouvoirs;
 - g) la poursuite de ses fins.

Article 19.1

Le collège transmet au ministre, dès leur adoption, copie de tout règlement ou de toute politique qu'il doit établir en vertu du régime des études collégiales ou des règlements du ministre, et de toute modification y afférente; il en est de même de tout règlement pris en vertu de l'article 19 ou 24.5.

Article 24.5

Un collège ne peut, si ce n'est par règlement, prescrire le paiement de droits de toute nature.

Les droits d'admission ou d'inscription aux services d'enseignement collégial et les autres droits afférents à tels services sont soumis à l'approbation du ministre. *(Le sous-ministre et le sous-ministre adjoint responsable de l'enseignement collégial sont chacun autorisés à exercer ce pouvoir à la place du ministre en vertu du Règlement sur les délégations de pouvoirs et de fonctions du ministre de l'Éducation, D.1081-2000, a. 3, al. 1)*

ANNEXE

NOTE 2.

Extrait du Règlement sur le régime des études collégiales, Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c.C-29, a.18; 1993, c.25, a.11)

SECTION II: ADMISSION

2. Est admissible à un programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales, le titulaire du diplôme d'études secondaires qui satisfait, le cas échéant, aux conditions particulières d'admission au programme établies par le ministre.

Le ministre peut rendre obligatoires des activités de mise à niveau lorsque le titulaire du diplôme d'études secondaires n'a pas accumulé le nombre d'unités alloué par le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (c. I-13.3,r.8) ou par le Régime pédagogique de la formation générale des adultes (c. I-13.3,r.9) pour l'apprentissage des matières suivantes:

- 1° langue d'enseignement de la 5^e secondaire;
- 2° langue seconde de la 5^e secondaire;
- 3° mathématique de la 4^e secondaire;
- 4° science et technologie ou applications technologiques et scientifiques de la 4^e secondaire;
- 5° histoire et éducation à la citoyenneté de la 4^e secondaire.

Le ministre peut également rendre obligatoires des activités de mise à niveau particulières en fonction des unités que le titulaire du diplôme d'études secondaires a accumulées dans le cadre de l'un ou l'autre des régimes pédagogiques mentionnés au deuxième alinéa.

Les activités de mise à niveau donnent droit au nombre d'unités déterminé par le ministre. Ces unités ne peuvent cependant être prises en compte pour l'obtention du diplôme d'études collégiales.

- 2.1 Est admissible à un programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales, le titulaire du diplôme d'études professionnelles qui satisfait, le cas échéant, aux conditions particulières d'admission au programme établies par le ministre et qui a accumulé le nombre d'unités alloué par le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (c. I-13.3,r.8) ou par le Régime pédagogique de la formation générale des adultes (c. I-13.3,r.9) pour l'apprentissage des matières suivantes:

- 1° langue d'enseignement de la 5^e secondaire;
- 2° langue seconde de la 5^e secondaire;
- 3° mathématique de la 4^e secondaire.

Est admissible à un programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales désigné par le ministre, le titulaire du diplôme d'études professionnelles qui satisfait aux conditions établies par le ministre. Ces conditions sont établies, pour chaque programme d'études, en fonction de la formation professionnelle acquise à l'ordre d'enseignement secondaire, de manière à assurer la continuité de la formation.

- 2.2** Malgré les articles 2 et 2.1, un collège peut admettre à un programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales la personne qui possède une formation qu'il juge équivalente.

Un collège peut également admettre à un tel programme d'études la personne qui possède une formation et une expérience qu'il juge suffisantes et qui a interrompu ses études à temps plein pendant une période cumulative d'au moins 36 mois.

Le collège peut, dans le cas visé au deuxième alinéa, rendre obligatoires des activités de mise à niveau que peut déterminer le ministre.

- 2.3** Un collège peut admettre sous condition à un programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales la personne qui, n'ayant pas accumulé toutes les unités requises par le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (c. I-13.3,r.8) ou par le Régime pédagogique de la formation générale des adultes (c. I-13.3,r.9) pour l'obtention du diplôme d'études secondaires, s'engage à accumuler les unités manquantes durant sa première session.

Il en est de même lorsque le titulaire du diplôme d'études professionnelles n'a pas accumulé toutes les unités allouées pour l'apprentissage des matières mentionnées aux paragraphes 1 à 3 du premier alinéa de l'article 2.1.

Toutefois, ne peut être admise sous condition, la personne qui doit accumuler plus de 6 unités manquantes ou qui, ayant déjà été admise sous condition, a fait défaut de respecter ses engagements.

- 3.** Un collège ne peut, en application du paragraphe *e* de l'article 19 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29), subordonner l'admissibilité à un programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales à la réussite de cours spécifiques de l'enseignement secondaire autres que ceux requis pour l'obtention du diplôme d'études secondaires ou du diplôme d'études professionnelles, ceux prévus pour l'apprentissage des matières visées, selon le cas, aux paragraphes 1 à 5 du deuxième alinéa de l'article 2 ou aux paragraphes 1 à 3 du premier alinéa de l'article 2.1 ou ceux exigés à titre de conditions particulières d'admission à un programme d'études établies par le ministre.

Un collège peut toutefois rendre obligatoires des activités de mise à niveau que peut déterminer le ministre.

Les activités de mise à niveau donnent droit au nombre d'unités déterminé par le ministre. Ces unités ne peuvent cependant être prises en compte pour l'obtention du diplôme d'études collégiales.

- 3.1. Est admissible à un programme d'études conduisant au diplôme de spécialisation d'études techniques, le titulaire du diplôme d'études collégiales qui a complété le programme d'études désigné par le ministre comme prérequis et qui satisfait, le cas échéant, aux conditions particulières d'admission au programme établies par le ministre.
4. Est admissible à un programme d'études conduisant à une attestation d'études collégiales, la personne qui possède une formation jugée suffisante par le collège et qui satisfait à l'une des conditions suivantes:
 - 1° elle a interrompu ses études pendant au moins 2 sessions consécutives ou 1 année scolaire;
 - 2° elle est visée par une entente conclue entre le collège et un employeur ou elle bénéficie d'un programme gouvernemental;
 - 3° elle a poursuivi, pendant une période d'au moins 1 an, des études postsecondaires.

Est admissible à un programme d'études conduisant à une attestation d'études collégiales désigné par le ministre, le titulaire du diplôme d'études secondaires ou du diplôme d'études professionnelles qui satisfait à l'une des conditions suivantes :

- 1° le programme d'études permet d'acquérir une formation technique dans un domaine pour lequel il n'existe aucun programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales;
- 2° le programme d'études est visé par une entente conclue entre le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec en matière de formation.

Est également admissible à un programme d'études conduisant à une attestation d'études collégiales désigné par le ministre, le titulaire du diplôme d'études professionnelles, dans la mesure où le programme permet d'acquérir une formation technique définie en prolongement de la formation professionnelle offerte à l'ordre d'enseignement secondaire.

ANNEXE

NOTE 3.

Extrait du Règlement sur le régime des études collégiales
(idem note 2.) article 17.

SECTION V: ADMINISTRATION DES PROGRAMMES

- 17.** Le collège adopte et rend publique, de la manière qu'il juge la plus appropriée, une description des objectifs, des standards et des activités d'apprentissage de chaque programme qu'il offre.

La description d'un programme est distribuée aux étudiants, dès leur admission à ce programme.